

# Mineur-e-s: placement des mineur-e-s hors du foyer familial

## Sommaire

### Généralités

### Descriptif

### Procédure

Placement en famille de jour

Placement continu dans des familles d'accueil

Familles d'accueil non professionnelles

Familles d'accueil professionnelles

Placement institutionnel

Placement à la journée

Placement continu

### Recours

## Généralités

Le placement de mineurs est réglé par le droit fédéral. Toute question sur ce sujet trouvera sa réponse dans la fiche fédérale correspondante.

Le droit cantonal détermine les autorités compétentes.

Peuvent également être consultées à ce sujet les fiches concernant :

- les mesures de protection de l'enfant;
- le droit des mineurs.

## Descriptif

Par placement d'un-e mineur-e hors du foyer familial, on entend le fait de confier un-e mineur-e soit chez des particuliers, soit dans une institution, à la journée ou en continu, sur l'initiative des parents ou sur ordre d'une autorité.

Il existe donc trois types de placements:

- Placement en famille de jour
- Placement continu dans des familles d'accueil sans but d'adoption
- Placement dans des structures de type institutionnel

Dans le canton de Fribourg, le **Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)** est l'autorité cantonale compétente pour :

- délivrer ou retirer l'autorisation d'accueil ;
- surveiller les milieux d'accueil.

Le Service de l'enfance et de la jeunesse assure en outre des tâches d'information, de conseil pédagogique, de coordination des structures d'accueil et, le cas échéant, il encourage la création de structures nécessaires.

La **Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)** peut toutefois déléguer certaines tâches de surveillance des milieux d'accueil à des services et institutions publics ou privés spécialisés.

# Procédure

## Placement en famille de jour

Les personnes qui accueillent des enfants de moins de 12 ans à la journée peuvent le faire à titre indépendant ou en étant affiliées à une association.

- les parents de jour indépendants doivent s'annoncer directement au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).
- les parents de jour affiliés à une association sont annoncés au SEJ par ladite association.

Le SEJ peut interdire le placement chez des parents de jour lorsque les personnes intéressées ne satisfont pas, soit sur le plan de l'éducation, soit en ce qui concerne leur comportement, caractère ou leur état de santé, aux exigences de leur tâche ou que les conditions matérielles ne sont pas remplies.

### Placement continu dans des familles d'accueil

#### Familles d'accueil non professionnelles

Les familles d'accueil non professionnelles doivent obtenir une autorisation du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).

Le SEJ organise régulièrement des séances d'information afin d'expliquer le rôle de la famille d'accueil ainsi que les procédures et exigences en la matière. Pour plus d'informations, consultez le site du SEJ.

La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) édicte les tarifs de rémunération et établit les règles pour la prise en charge des frais accessoires.

#### Familles d'accueil professionnelles

Sur les préavis du SEJ et du Service de la prévoyance sociale (SPS), la DSAS reconnaît les familles d'accueil professionnelles.

Le SEJ délivre l'autorisation d'accueil aux familles.

### Placement institutionnel

#### Placement à la journée

Les structures qui accueillent des enfants à la journée (crèches, garderies, accueils extrascolaires, écoles maternelles et autres ateliers d'éveil) sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).

Le SEJ est aussi compétent pour retirer l'autorisation si la structure d'accueil ne respecte pas les exigences fixées par **la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)**.

#### Placement continu

Sous réserve du droit fédéral, le SEJ autorise et surveille le placement continu en institution.

# Recours

Les décisions prises par l'autorité de protection de l'enfant (...) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal compétent (OPE art.27 al. 1)

# Sources

Ordonnance du 1er octobre 2013 concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers

Service de l'enfance et de la jeunesse

Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)

Banque de données de la législation fribourgeoise - BDLF

---

## Adresses

Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) (Fribourg)

## Lois et Règlements

Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)

Ordonnance concernant la surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers

Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour

Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE)

## Sites utiles

Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)